

Arrêt

n° 278 913 du 18 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 18 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite par la partie requérante sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que « La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4, 5 et 34 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du « devoir de statuer dans un délai raisonnable », du principe général « nemo auditursuam turpitudinem allegans », du « droit d'être entendu », ainsi que des principes de « devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier de la procédure, que la partie requérante a déposé une «note en réplique», datée du 8 mars 2022.

A cet égard, le Conseil constate que la « note en réplique » doit être écartée des débats, dès lors que son dépôt n'est prévu ni par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni par l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers relatif à la procédure en débats succincts.

5. A titre liminaire, la violation invoquée des articles 58, 59, 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacés ou insérés par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, manque en droit. En effet, si cette dernière loi est entrée en vigueur le 15 août 2021, son article 31 prévoit la disposition transitoire suivante : « Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

En l'occurrence, la décision litigieuse, prise le 3 février 2022, concerne une première demande de visa étudiant pour l'année académique 2021-2022. Partant, les conditions prévues par la loi du 11 juillet 2021 ne sont pas applicables à l'égard de ladite demande et ce, même si à l'origine, la partie requérante a demandé le traitement au moyen de la procédure purement écrite dès lors qu'elle doit être acceptée notamment par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Partant, ce grief du moyen unique manque en droit.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 9 septembre 2022, la partie requérante rappelle, d'une part, qu'elle demande à être entendue par un autre juge que le signataire de l'ordonnance lequel a préjugé du sort à réserver au recours et, d'autre part, dépose une attestation pour l'année 2022-2023 à l'Université de Liège ainsi qu'un rappel des dispositions applicables relatives aux inscriptions, admissions et dérogations. Elle rappelle que ces règles d'inscription et de dérogation s'appliquent à tous les étudiants.

6.1. Sur la demande à être entendue par un autre juge, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de

chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance.

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté.

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné statue sans délai ».

Cette disposition prévoit explicitement que l'ordonnance communique le motif sur lequel le Président de Chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Il s'agit d'une proposition et non d'un arrêt. Il ne préjuge donc pas. Il n'y a donc pas lieu de modifier le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne par un autre suite à une demande à être entendu, ce que cette disposition ne prévoit pas davantage. Cette dernière prévoit également explicitement que c'est le Président de Chambre ou le juge qu'il désigne qui a pris l'ordonnance qui statue sans délai après avoir entendu les parties. Le Président ou le juge qu'il désigne peut donc statuer dans le sens de sa première proposition ou au contraire modifier celle-ci après avoir entendu les parties.

Le Conseil rappelle également à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà pu considérer, dans une ordonnance n° 14.128, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation le 30 décembre 2020, que « [...] n'a pas « préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs reproduits dans son ordonnance 39/73 ». Il n'a pas prononcé un jugement en rendant l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le premier juge s'est limité à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, par lequel il a seulement indiqué aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue.

[...] a précisé dans cette ordonnance, comme le requiert la disposition précitée, les motifs pour lesquels il estimait provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas préjugé la solution définitive à apporter au litige et n'a fait montre d'aucune partialité. Il a offert au contraire aux parties, comme l'impose l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, une garantie puisqu'elles ont eu la possibilité de demander à être entendues et de contester les motifs pour lesquels le premier juge a estimé provisoirement que le recours pouvait être suivi ou rejeté.

La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers pouvait, après avoir pris connaissance des contestations des parties, ne pas être convaincu par leurs arguments et retenir en définitive les motifs qu'il avait envisagés antérieurement, de manière provisoire, n'atteste pas sa partialité.

Par ailleurs, se limitant à poser un acte procédural, préalable à l'arrêt définitif devant être rendu dans l'affaire en cause, et ne préjugeant en rien la solution définitive à apporter au litige, le magistrat ayant rendu l'ordonnance, en vertu de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, peut également rendre l'arrêt statuant définitivement sur le recours sans violer les dispositions invoquées par les requérants ».

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas fondée.

6.2. D'autre part, Le Conseil constate que la partie requérante a obtenu une admission pour l'année académique 2021-2022 à l'ULG afin d'y suivre un master en ressources humaines. Elle a ensuite déposé sa demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Cette demande fut refusée par décision du 18 octobre 2021, annulée par l'arrêt du Conseil n° 267 115. La demande est refusée une seconde fois par la présente décision. Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, la requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable pour l'année scolaire 2021-2022 et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question qui suit :

« Les articles 34.5 de la directive 2016/801 et 47 de la Charte, lus en conformité avec le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme autorisant la juridiction saisie du recours dirigé contre le refus de visa à le rejeter à défaut d'intérêt au motif que la date limite pour entamer l'année scolaire est dépassée ?

Compte tenu des délais de traitement administratif de la demande (article 34.1) et juridictionnel du recours (article 34.5), l'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la directive 2016/801 au sens de ses articles 5 et 7 s'entend-elle de l'admission pour l'année scolaire en cours ou de l'admission au séjour étudiant dans son principe ?

Dans le cas où la réponse à la première question est positive et où la décision relative à l'admission ne concerne que l'année scolaire en cours, pour être conforme au principe d'effectivité et aux articles 14 et 47 de la Charte, ce dernier garantissant d'être jugé dans un délai raisonnable, le recours prévu par l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 implique-t-il que le tribunal doit statuer et puisse enjoindre l'autorité à délivrer le visa dans un délai permettant à l'étudiant d'arriver sur le territoire en temps utile pour la rentrée scolaire en cours et avant la date ultime du début des cours prévue par la législation nationale ou communautaire ? ».

Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

7.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS